



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-104

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2018

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2018-09-12-004 - concours interne sur titres conducteur ambulancier (2 pages) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-10-03-003 - PAE "Les Vignes" Saint Aubin de Médoc (12 pages) Page 6

DDTM GIRONDE

33-2018-10-04-004 - Avis favorable du 04/10/2018 émis par la CDAC du 26/09/2018 autorisant à la SAS MIODIS la création d'un drive E.LECLERC de 6 pistes de ravitaillement et de 183 m² de surface de retrait situé 1 rue Jean-Marie Pelt à MIOS (3 pages) Page 19

33-2018-10-04-001 - Avis favorable du 04/10/2018 émis par la CDAC du 26/09/2018 autorisant à la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES l'extension de 1415,70 m² de surface de vente du magasin Bricomarché situé route de Libourne à SAUVETERRE DE GUYENNE (3 pages) Page 23

33-2018-10-04-002 - Avis favorable du 04/10/2018 émis par la CDAC du 26/09/2018 autorisant à la SARL PAROSA CASSADOTE la création d'un magasin BUREAU VALLEE de 391 m² de surface de vente situé ZAC du Moulin de Cassadote Chemin des Trougnes à BIGANOS (4 pages) Page 27

33-2018-10-04-005 - Avis favorable du 04/10/2018 émis par la CDAC du 26/09/2018 autorisant à la SCCV LE B la création de 4 cellules commerciales de 1939,6 m² de surface de vente situé ZA EYRIALIS Avenue du Médoc au BARP (4 pages) Page 32

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-10-05-001 - Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters nantais - Match dimanche 7 octobre 2018 - FCGB - Nantes (4 pages) Page 37

SP ARCACHON

33-2018-10-04-006 - Arrêté portant création plate-forme commune de St Savin (10 pages) Page 42

CHU DE BORDEAUX

33-2018-09-12-004

concours interne sur titres conducteur ambulancier

DÉCISION N° 2018-106

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 2 poste de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de conducteur ambulancier
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires :

soit du certificat de capacité d'ambulancier soit du diplôme d'Etat d'ambulancier et justifier des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
- catégorie C : poids lourds **ou** catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait au concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé..

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, **avant le 12 OCTOBRE 2018, minuit, le cachet de la poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 12 septembre 2018

Le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
Des Ressources Humaines


François SADRAN

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-10-03-003

PAE "Les Vignes" Saint Aubin de Médoc



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Nature

Unité Police de l'Eau
et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

Arrêté préfectoral n°SEN/2018/08/24-80 portant autorisation

**au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de
l'aménagement du « Programme d'Aménagement d'Ensemble
« Les Vignes » sur la commune de Saint-Aubin-de-MÉDOC**

Permissionnaire : BORDEAUX METROPOLE

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement,

VU le Code civil et notamment son article 640,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015, approuvé le premier décembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et Milieux Associés approuvé le 30 août 2013,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le 18 juin 2013,

VU la demande d'autorisation, déposée par **Bordeaux Métropole** – Direction Territoriale Ouest, ci-après désigné le permissionnaire, domicilié Parc Sextant 6-8 avenue des Satellites Immeuble A - 33182 LE HAILLAN, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 33-2015-00305, relative au projet de Programme d'aménagement d'Ensemble « Les Vignes » sur la commune du Saint-Aubin-de-Médoc,

VU les avis issus de la consultation administrative initiée le 11 mai 2017,

VU le dossier jugé complet et régulier le 16 février 2018,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc.

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 22 Juin 2017,

VU l'avis du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » du 22 juin 2017,

VU l'avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 12 janvier 2018,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 19 mai 2017.

VU l'avis du SAGE Nappes Profondes en date du 23 juin 2017,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 11 avril 2018,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 mai au 29 juin 2018,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 juillet 2018,

VU le rapport rédigé par l'Unité police de l'eau et des milieux aquatiques du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 24 août 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 13 septembre 2018,

VU le projet d'arrêté adressé à BORDEAUX METROPOLE en date du 27 Août 2018,

VU la réponse formulée par le permissionnaire le 5 septembre 2018,

CONSIDERANT que Bordeaux métropole confirme l'absence de zones humides au droit des zones de travaux, aménagements concernant des voiries existantes faisant l'objet de la présente autorisation,

CONSIDERANT que les engagements pris par Bordeaux Métropole en faveur des milieux naturels rendent le projet compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

BORDEAUX METROPOLE– Direction Territoriale Ouest ci-après désigné le permissionnaire, domicilié Parc Sextant, 6-8 avenue des Satellites, Immeuble A, 33185 le Haillan, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre du **Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) « Les Vignes»** sur la commune du Saint-Aubin-de-Médoc.

Ce programme prévoit la requalification de 5 voiries, la réalisation de 2 giratoires, la création d'une voie verte et la création de 2 bassins de rétention et de régulation des eaux pluviales.

1 – Emprise du projet :

Sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc.

- Les aménagements concernent les voiries suivantes :

La route de Mounic, l'allée des 4 Vents et l'allée des Amazones, le chemin des Vignes, les routes de Cujac et de Jolibois.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<u>Déclaration</u> Projet pouvant intégrer en phase travaux la nécessité de prélever des eaux de la nappe superficielle
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage,	<u>Déclaration</u> Projet pouvant intégrer en phase travaux la nécessité de prélever des eaux de la nappe superficielle (estimation des

	drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000m³/an 2° Supérieur à 10 000m³/an mais inférieur à 200 000m³/an.	volumes prélevés : 30 000 m3/an environ)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<u>Autorisation</u> La surface de collecte des eaux pluviales s'établit à 52,7 ha et comprend la surface de voiries réaménagées et les surfaces des bassins amont collectés (y compris les surfaces de collecte qui seront régulées dans le cadre des aménagements privés). Surface total = 52,7 ha
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<u>Déclaration</u> L'ouvrage de rétablissement hydraulique existant sur le ruisseau de la Pudote au niveau de la route de Mounic sera allongé et sa longueur portée de 8 à 15 m. Le profil du cours d'eau sera modifié sur un linéaire de 7 m.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	<u>Déclaration</u> L'ouvrage de rétablissement hydraulique existant sur le ruisseau de la Pudote au niveau de la route de Mounic sera allongé et sa longueur portée de 8 à 15 m.
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha.	<u>Déclaration</u> La surface du bassin de rétention projeté s'établit à 0,175 ha.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

L'opération du **Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) « Les Vignes »** comporte les aménagements suivants :

1 – DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

Chemin des Vignes

Le tronçon du Chemin des Vignes aura une emprise projetée d'environ 14 m de large sur 830 ml.

La section courante sera composée :

- d'une chaussée de 6,00 m de large,
- d'un espace commun de type voie verte, d'une largeur minimum de 3,00 m.
- d'une noue pour la gestion des eaux de ruissellement d'emprise 3,00 m.
- et d'un fossé sur l'accotement Sud de largeur de 1,75 m à 2,00 m pour la gestion des eaux de ruissellement.

Route de Mounic

La route de Mounic réaménagée aura une emprise projetée de 15,80 mètres de large, sur 750 ml.

La section courante sera donc composée :

- D'une chaussée de 6,00 m de large,
- d'un espace commun de type voie verte, sur la séquence au Sud du giratoire créé, d'une largeur minimum de 3,00 m,
- d'un large fossé pour la gestion des eaux de ruissellement d'une emprise de 3,60 m,
- d'un fossé sur l'accotement Est d'une largeur de 2,20 m pour la gestion des eaux de ruissellement de la demi-chaussée Est,

- d'un espace vert, en limite d'emprise du domaine public, entre la voie verte et les parcelles privées, sur une largeur de 1,00 m.

Au Nord du giratoire créé, un trottoir sera aménagé sur l'accotement Est, en lieu et place de la voie verte proposée dans l'aménagement de la séquence au Sud du giratoire. L'emprise de ce trottoir sera de 1,60 m.

Route de Cujac

Le projet d'aménagement de cet axe s'étend sur un linéaire de 420 ml avec une emprise projetée de 20,00 m de large au Nord du carrefour avec le chemin des Vignes et une emprise de 22,35 m de large au Sud du carrefour du chemin des Vignes.

La section courante sera donc composée :

- D'une chaussée de 6,00 m de large,
- d'un espace commun de type voie verte d'une largeur minimum de 3,00 m,
- d'un large fossé pour la gestion des eaux de ruissellement d'une emprise de 5,00 m,
- d'un fossé sur l'accotement Est d'une largeur de 4,50 m pour la gestion des eaux de ruissellement de la demi-chaussée Est et de la voie verte,
- d'un espace vert, sur une largeur de 1,50 m (à l'Est).

La séquence Sud de la route de Cujac, depuis le plateau surélevé au carrefour du chemin des Vignes et jusqu'à la limite Sud de l'aménagement, c'est-à-dire le chemin du Foin, aura une emprise projetée de 22,35 m sur un linéaire de 140 ml.

La section courante sera composée :

- D'une chaussée de 6,00 m de large, double sens, existante mais élargie,
- d'un espace commun piétons/cycles unilatéral de type voie verte, sur l'accotement Est, d'une largeur minimum de 3,00 m, libre de tout obstacle,
- d'un large fossé pour la gestion des eaux de ruissellement de la demi-chaussée Ouest, d'une emprise variable et laissant place à des avancées d'espaces verts,
- d'un fossé sur l'accotement Est d'une largeur de 5,60 m pour la gestion des eaux de ruissellement de la demi-chaussée Est et de la voie verte.
- d'un espace vert sur une largeur de 1,50 m (à l'Est).

Giratoire route de Mounic/chemin des vignes

- Le rayon extérieur projeté de ce giratoire est de 15 m ;
- La chaussée autour du giratoire aura une emprise de 6 m et une surlargeur variant de 1 à 2 m.
- Des traversées sécurisées en deux temps seront mises en oeuvre sur l'axe principal (route de Mounic) et sur la branche du Chemin des Vignes. Un trottoir permettra le cheminement des piétons et des cyclistes tout autour du giratoire proposé ;
- La route de Mautemps sera raccordée au giratoire créé. La voie créée aura une emprise de chaussée de 5,20 m de largeur.

Giratoire route de Cujac

- Le rayon extérieur projeté de ce giratoire est de 14,00 m ;
- La chaussée autour du giratoire aura une emprise de 6,00 m et une surlargeur de 2,00 m ;
- Un trottoir permettra le cheminement tout autour du giratoire proposé ;

Allée des Quatre Vents / route de Mautemps / allée des Amazones

L'allée des Quatre Vents sera réaménagée sur un linéaire de 350 ml environ, avec une emprise projetée de l'ordre de 20,00 m de largeur.

La section courante sera composée :

- D'une chaussée de 5,20 m de large,
- d'un trottoir d'une largeur de 1,60 m à 2,20 m,
- d'une noue sur l'accotement nord, d'une largeur de 3 m.

La section courante de l'allée des Amazones sera composée :

- D'un large fossé pour la gestion des eaux de ruissellement d'une emprise de 3,30 m,
- d'un trottoir de 2,00 m de large,

- d'une vaste noue évasée sur la partie Est de largeur variable.

Tout au Nord de l'aménagement, un carrefour à stop sera créé et permettra le raccordement sur la route de Mautemps.

La petite section de la route de Mautemps sera requalifiée et aura une emprise au sol de 5,20 m de large. Un trottoir sera créé sur l'accotement Est.

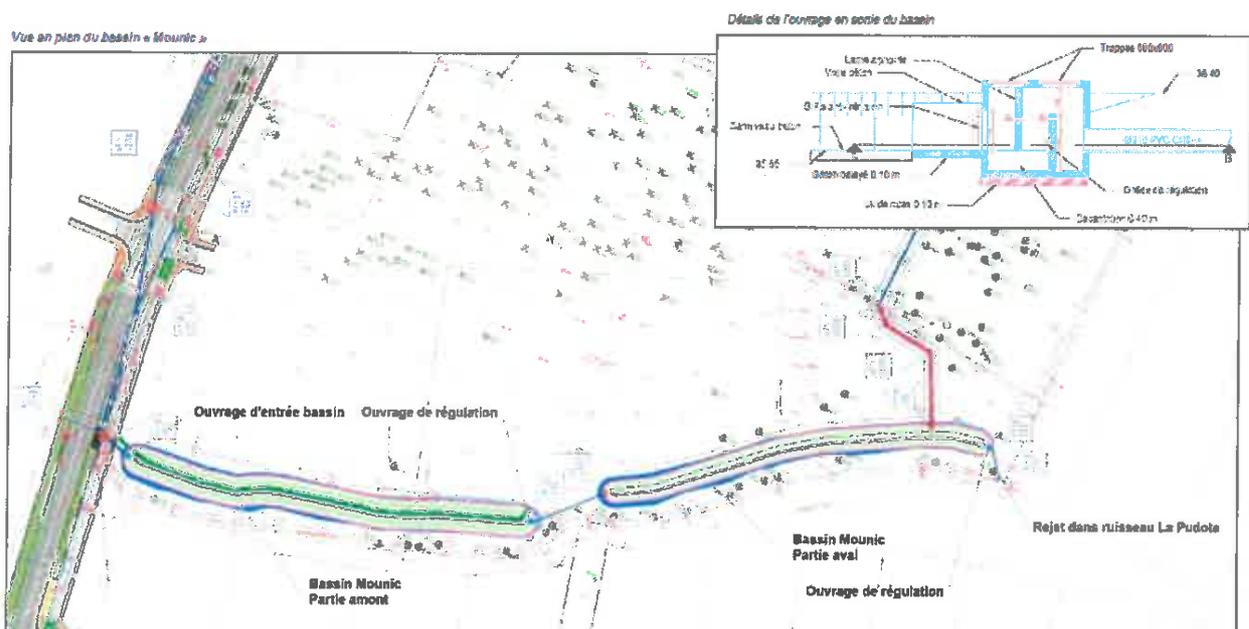
2 – ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les principes généraux de gestion des eaux pluviales dans le cadre des aménagements projetés sont les suivants :

- La création d'ouvrages de collecte superficiels (fossés et noues), implantés le long des voiries à réaménager, permettant d'acheminer les rejets pluviaux issus des surfaces réaménagées vers le ruisseau de la Pudote ;
- La mise en place des drains sous noues et fossés permettant de recueillir les rejets des futures solutions compensatoires des îlots privés du PAE (rejets limités à 3 l/s/ha) et assurant la continuité hydraulique des écoulements jusqu'à l'exutoire ;
- La création d'un ouvrage de rétention et de régulation des eaux pluviales issues notamment de secteurs déjà construits et situés dans le périmètre du PAE, celles régulées de futurs îlots du PAE et celles issues de la route de Mounic à réaménager et non infiltrées dans les ouvrages de collecte linéaire. Ce bassin d'écrêtement est prévu aux abords de la Pudote. Il est conçu sous la forme d'une noue de stockage compartimenté en deux (540 m³ pour la partie amont du bassin et 290 m³ pour la partie aval du bassin). Le volume utile du bassin d'écrêtement établi pour une pluie de retour 10 ans en tenant compte d'un débit de fuite de 3l/s/ha (sans débordement du bassin) est de 830m³. La revanche du bassin de retenue (5 cm de marge pour éviter tout débordement) représente un volume d'écrêtement supplémentaire de 145m³. Le bassin sera de type sec, non étanche.

Tableau 15 : Caractéristiques du bassin d'écrêtement de Mounic

	Bassin 1	Bassin 2
Surface	1 000 m ²	750 m ²
Pente talus	3H / 1V	3H / 1V
Côte moyenne radier	36,00 m NGF	35,60 m NGF
Côte PHE	36,90 m NGF	36,20 m NGF
Hauteur moyenne de stockage	0,90 m	0,60 m
Volume utile de stockage	540 m ³	290 m ³
Volume total	830 m ³	
Débit de fuite total	57 l/s	



3 – MILIEUX RÉCEPTEURS

Le ruisseau de la Pudote est l'exutoire naturel des rejets d'eaux pluviales des aménagements projetés.

Les coordonnées des points de rejet dans la Pudote sont les suivantes :

- Secteur Mounic : 44°55'18.73"N ; 0°43'46.524"O
- Secteur Cujac (via busage n°20090) : 44°55'10.41"N ; 0°43'35.03"O

4 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ÉCOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

Les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements intègrent des interventions sur le ruisseau de la Pudote, en particulier pour allonger l'ouvrage de rétablissement hydraulique existant. **La longueur de cet ouvrage sera portée de 8 à 15 mètres.** Les travaux seront réalisés préférentiellement en période d'étiage.

5 – PRÉCAUTION VIS-À-VIS DES ZONES HUMIDES

Ces ouvrages et aménagements sont implantés et réalisés de façon à ne pas porter atteinte aux zones humides.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase de travaux

- **Le permissionnaire informe le Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) de la date de démarrage des travaux, quinze jours au préalable, et lui transmet, avec cette information préalable, l'emplacement des bacs ou des bassins de décantation temporaires, qui seront aménagés durant la phase de chantier.**
- L'emplacement des installations provisoires de chantier ne sera pas à proximité immédiate des fossés existants et en aucun cas proche du ruisseau de la Pudote.
- La récupération et le traitement des eaux de ruissellement des plates-formes de travaux et des aires de chantier seront assurés par des dispositifs temporaires (bacs ou bassins de décantation), avant rejet dans le milieu naturel. Ces dispositifs devront être conçus en apportant une grande attention au niveau des eaux souterraines.
- Les eaux usées des bases de vie du chantier seront traitées conformément à la réglementation relative aux rejets d'eaux usées domestiques.
- Implantation des zones de stockage des matériaux seront à l'écart du ruisseau.
- Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur le site.
- Aucune centrale à béton ou centrale à enrobé ne sera implantée sur le site.
- Des espaces de collecte de déchets seront mis en place et les déchets seront évacués vers les filières appropriées.
- Le nettoyage et l'entretien des engins se feront dans les ateliers des entreprises intervenant sur site, et le ravitaillement des engins en carburant sera réalisés en dehors de la zone de travaux, dans un secteur spécialement défini et aménagé sur une zone étanche ;
- L'interdiction de déverser des huiles ou lubrifiants sur le sol ou dans les eaux conformément au décret n°77-254 du 8 mars 1997. Ces produits seront collectés et traités par une entreprise agréée ;
- Stockage des bidons d'huile en espace couvert et enlèvement des bidons d'huiles usagées à des intervalles réguliers ;
- Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté et le nettoyage des chaussées aux abords du chantier sera réalisé régulièrement ;
- Les intervenants sur le site auront à leur disposition un local sanitaire qui fonctionnera en autonomie. Il n'y aura donc pas de versement d'eaux usées sur le site ;
- il ne sera pas utilisé de désherbants sur le site.
- Les interventions directes sur des cours d'eau (allongement de l'ouvrage de rétablissement hydraulique) seront organisées en période de basses eaux.
- Les tranchées doivent être réalisés de manière préférentielle en période sèche.
- Les terrassements prévus au niveau du bassin de rétention de Mounic seront réalisés impérativement à la fin de l'été et hors période de pluie. L'entreprise en charge de l'exécution des travaux s'assurera, en préalable des travaux, de l'absence de la nappe au niveau des seuils d'intervention. Le cas échéant,

un pompage temporaire et localisé sera mis en place pour abaisser le toit de la nappe en deçà des seuils d'intervention.

- Tous les travaux prévus sur à proximité du ruisseau de la Pudote seront réalisés en période d'étiage (fin d'été).
- Le permissionnaire tiendra à la disposition du Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) les bons de mise en décharge des déblais et autres produits évacués.

Article 4: Prescriptions spécifiques relatives aux espèces protégées

- Le permissionnaire s'engage à préserver les vieux arbres au niveau des voiries. Ils seront identifiés et mis en défens. L'état des lieux avant et après travaux, avec un plan de localisation sera adressé à la DDTM.
- Le permissionnaire déclare dans sa demande d'autorisation l'absence d'impacts aux zones humides par les installations ouvrages travaux et activités définis à l'article 1.
- La coupe des taillis et ligneux doit être effectuée en dehors de la période de nidification des oiseaux (1^{er} mars au 31 août). Il sera procédé avant la coupe du taillis à une recherche de gîtes potentiels à chiroptères à l'aide d'un détecteur à ultrasons. Une clôture anti amphibiens doit être mise en place lors de l'aménagement du Bassin de Mounic.

Article 5: Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

- L'entretien des espaces verts (y compris des accotements enherbés) doit éviter le recours aux produits phytosanitaires et favoriser un entretien mécanique.

Article 6: Prescriptions spécifiques relatives aux zones humides

- Protéger la zone humide identifiée le long de la Pudote en amont de la route de Mounic et porter la marge de recul inconstructible à 20 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau la Pudote depuis le haut de berge. Engagement de modifier en ce sens le PLU 3.1 de Bordeaux métropole,
- Conserver le busage de la Pudote sur la route de Mounic dans sa configuration,
- Conserver le corridor boisé le long de la Pudote (recul de 10 mètres par rapport à la berge),

- Le permissionnaire informe et transmet aux futurs pétitionnaires de chaque construction ou aménagement au sein du PAE l'ensemble du diagnostic environnemental du complément à l'étude d'impact de avril 2017.

- Le permissionnaire s'assure du respect des procédures au titre du code de l'environnement concernées par chaque construction ou aménagement au sein du PAE, en particulier celles soumises aux seuils des rubriques 1.1.1.0 à 1.3.1.0, et de la rubrique 3.3.1.0.

Dans le cas de l'application de la rubrique 3.3.1.0 relative aux zones humides, les impacts de la construction ou de l'aménagement doivent être analysés, avec le cas échéant la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, conformément à l'article L122-3 du code de l'environnement.

Ces procédures seront à conduire et à achever avant toute réalisation de la construction ou de l'aménagement concerné.

Article 7 : Collecte, régulation et contrôle des eaux pluviales

- La qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel est conforme aux prescriptions du SDAGE Adour-Garonne et SAGE associés.

- A l'issue de la réalisation des bassins de rétention, le permissionnaire transmet au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) un document de synthèse indiquant les éléments définitifs suivants : la situation géographique des bassins, les coordonnées de leurs exutoires, l'emplacement des vannes de sectionnement, ainsi que le protocole appliqué en cas de pollution accidentelle.

Article 8 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Eaux pluviales :

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages techniques seront effectués régulièrement par les services de Bordeaux Métropole.

Le bassin d'écroulement ne sera pas clôturé, ce qui implique la prise en charge de son entretien par la commune de Saint-Aubin-de-Médoc au titre des espaces verts.

L'ensemble du réseau d'assainissement sera visitable. Les agents chargés de la police des eaux auront libre accès aux ouvrages.

La surveillance du bassin et des fossés comprendra :

■ Contrôle visuel, 4 fois par an minimum, de l'absence des dysfonctionnements suivants :

- obstruction des canalisations et des ouvrages de déversement et de transit à surface libre par des flottants végétaux ou des corps étrangers,

- dégradation des équipements d'accès aux ouvrages,
 - affaissement de talus, formations de terriers et de galeries par les animaux,
 - pollution visuelle des eaux stockées dans le bassin ou acheminées par le réseau amont.
- La surveillance périodique de l'ensemble des ouvrages s'inscrira dans les tournées de surveillance, afin de s'assurer du bon état des différents éléments et si besoin, programmer des travaux de rénovation et/ou d'entretien.
 - Pour les ouvrages non visitables (canalisations), une inspection télévisée sera programmée une fois tous les 3 ans.

L'entretien du bassin et des fossés consistera notamment à :

- Evacuer le cas échéant les surageants piégés en amont des voiles siphonides du bassin vers des entreprises spécialisées dans le traitement de ce type de déchets.
- Entretien régulièrement les ouvrages de régulation du débit, au minimum quatre fois par an afin de limiter au maximum les risques de débordement à l'aval.
- Curer les fossés tous les 10 ans pour conserver leur capacité et/ou volume de stockage.
- Entretien la végétation par tonte mécanique régulière, de l'ordre de deux fois par mois au printemps essentiellement, par le service Espace Vert de la commune, tel que convenu entre Bordeaux Métropole et la commune.

Dans le cas d'un accident qui engendrerait une pollution accidentelle relevant de l'urgence, les différents interlocuteurs en charge du suivi de ces ouvrages (**le Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine**) seront immédiatement prévenus.

Après isolement des pollutions accidentelles, le gestionnaire des équipements :

- Prélèvera par pompage le volume de polluants isolés ;
- Prélèvera la partie polluée des matériaux (à traiter ou à mettre en décharge autorisée) ;
- Remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

En complément, des moyens d'interventions sont également prévus notamment en cas de pollution accidentelle durant la réalisation des travaux. Une procédure particulière sera mise en place avec les entreprises afin de pouvoir agir efficacement.

Deux cas peuvent se présenter :

- La pollution accidentelle minime : fuite de quelques litres d'hydrocarbures par exemple. L'entreprise concernée traitera immédiatement le problème avec des moyens simples : blocage ou colmatage de la fuite et évacuation rapide du matériel en cause, curage des sols pollués, mise en oeuvre de produits absorbants adaptés aux hydrocarbures.
- La pollution accidentelle plus importante : déversement d'un camion-citerne par exemple. La procédure d'alerte des services de la sécurité civile sera mise en place dans le cadre du plan de secours de chantier. Dans ce cas, les services chargés de la police des eaux seront immédiatement avertis ainsi que les services de l'Agence Régionale de Santé et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde.

Dans tous les cas, l'hydrogéologue agréé sera tenu informé de tout incident pouvant engendrer une pollution notable des sols.

Eaux pluviales :

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes dispositions sont prises en urgence afin d'éviter et à défaut de limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle :

- Au niveau des noues et fossés de collecte et de rétention des eaux pluviales : Il s'agit de bloquer rapidement par tout moyen la pollution au niveau des ouvrages de collecte des eaux pluviales, d'éviter sa progression par ruissellement vers l'aval du réseau et donc vers le ruisseau de la Pudote. La pollution bloquée sera évacuée, ainsi que les matériaux souillés en fond de noues ou de fossés, pour traitement vers des filières adaptées.

- Au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales de Mounic :

L'isolation de ce bassin pourra se faire par la fermeture des vannes de sectionnement situées dans les ouvrages de fuite amont et aval du bassin (fermeture par action humaine). Il s'agit de bloquer les eaux souillées, afin que celle-ci n'atteignent pas le milieu récepteur La Pudote. Ce blocage repose sur une intervention rapide. Après analyses par un laboratoire agréé les eaux polluées piégées dans ce dispositif seront pompées, évacuées rapidement vers un centre de traitement agréé.

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les services en charge de la Police de l'Eau (Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine) sont immédiatement et dans les meilleurs délais informés du problème et des mesures mises en œuvre pour supprimer ou limiter les incidents.

Après isolement de la pollution et le pompage des volumes pollués, le gestionnaire des équipements remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

Article 10 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques :

3.2.3.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement à savoir l'Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11: Durée de l'autorisation

Pour les installations ouvrages travaux et activités définis à l'article 1, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque ces installations n'ont pas été mises en service, ces ouvrages n'ont pas été construits, ces travaux n'ont pas été exécutés et ces activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté d'autorisation.

Article 12: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14: Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le permissionnaire prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 17 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sont affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc .

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1,.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

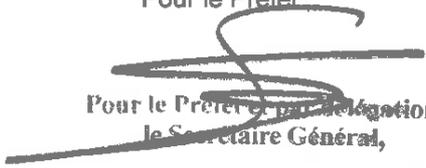
Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Aubin-de-Médoc.

Fait à Bordeaux, - 3 OCT. 2018
Pour le Préfet



Pour le Préfet en délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2018-10-04-004

Avis favorable du 04/010/2018 émis par la CDAC du 26/09/2018 autorisant à la SAS MIODIS la création d'un drive E.LECLERC de 6 pistes de ravitaillement et de 183 m² de surface de retrait situé 1 rue Jean-Marie Pelt à MIOS

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de MIOS

Création d'un drive E.LECLERC composé de 6 pistes et de 183 m² de surface de retrait
AVIS n°2018/40

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SAS MIODIS dont le siège social est situé 1 rue Jean-Marie Pelt CS 50510 à MIOS (33380) représentée par M. Pierre BACALOU son Président, enregistrée en mairie de MIOS le 06/08/2018 sous le n° PC 033 284 18 K0128, reçue et enregistrée au secrétariat de la Commission le 17/08/2018, pour la création d'un drive E. Leclerc composé de 6 pistes de ravitaillement et de 183 m² de surface de retrait, intégré dans le Centre commercial E. Leclerc situé 1 rue Jean-Marie Pelt à MIOS (33380) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 12 septembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS MIODIS dont le siège social est situé 1 rue Jean-Marie Pelt CS 50510 à MIOS (33380) en qualité de propriétaire, représentée par M. Pierre BACALOU son Président,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe Centre commercial E.LECLERC, 1 rue Jean-Marie Pelt à MIOS,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un drive composé de 6 pistes de ravitaillement et de 183 m² de surfaces affectées au retrait des marchandises, il sera intégré à l'hypermarché E.LECLERC et prendra place sur 18 places de stationnement initialement destinées au personnel du centre commercial,

CONSIDERANT que le SCoT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre a été approuvé le 24 juin 2013 puis annulé par jugement du TA le 18 juin 2015 et le 28 décembre 2017 par la Cour Administrative d'Appel,

CONSIDERANT que le projet est soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, une demande de dérogation a été déposée par le pétitionnaire le 26 mars 2018 et a été accordée par le Préfet de la Gironde le 17 juillet 2018,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone AU1G du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 7 juillet 2010 ; le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le centre E. Leclerc se situe sur la ZAC de la commune de Mios, en bordure de la départementale 216, cette enseigne envisage de proposer un nouveau service pour sa clientèle avec la mise en place d'un E. Leclerc Drive,

CONSIDERANT que le projet contribuera à renforcer l'animation de la vie économique locale par la création de 5 emplois en équivalent temps plein et du nouveau quartier en cours de construction,

CONSIDERANT que le projet n'entraînera aucune modification du bâtiment existant, il sera accolé à l'hypermarché sans entraîner de construction, les nouvelles surfaces prendront place dans l'enveloppe bâtie du centre commercial ainsi que sur le parc de stationnement dédié au personnel, en effet il modifie le nombre de places de stationnement pour accueillir les pistes de retrait du futur drive, ainsi 18 places seront remplacées par les 6 bornes de retrait prévues dans le cadre du projet, il n'entraînera pas d'imperméabilisation supplémentaire,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas d'augmentation de l'emprise au sol ni d'imperméabilisation supplémentaires des espaces naturels, il contribuera à rationaliser la consommation d'espace au sein de la ZAC des Terres Vives,

CONSIDERANT que le projet contribuera à l'adaptation et à l'évolution des modes de consommations actuels en offrant un service adapté aux besoins des futurs habitants de la zone et à ceux des quartiers environnants,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une évolution démographique en progression sur la période 1999-2015 de l'ordre de + 63,87 % dont + 27,45 % entre 1999-2006 et + 28,58 % entre 2006-2015, pour une population de 53 920 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune de Mios, qui a connu une très forte hausse démographique de + 96,27 % entre 1999 et 2015, dont + 34,32 % entre 1999 et 2006 et + 46,12 % entre 2006-2015, pour une population de 6 045 habitants en 2015,

CONSIDERANT que la commune de Mios est desservie par l'A660, la D3 et la D216, l'accès des automobiles au projet sera le même que pour accéder au centre E. Leclerc à savoir par le giratoire aménagé sur la D 216 qui est un axe à double sens de circulation qui relie Sanguinet au Sud à la D 5 via Mios au Nord,

CONSIDERANT que le projet engendrera un flux supplémentaire estimé à 3 véhicules en heure de pointe du lundi au jeudi et à 4 le vendredi et le samedi, ce flux qui est très limité ne concernera qu'essentiellement la clientèle qui fréquente déjà le centre E.Leclerc, il n'aura pas d'incidence sur les flux routiers,

CONSIDERANT que des cheminements spécifiques pour les piétons et des bandes cyclables sont aménagés sur l'emprise du centre commercial ainsi que sur la RD 216 permettant l'accès au site,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'effet sur le réseau de modes doux existant sachant que 4 % de la population de la zone de chalandise se rendent à pied ou à vélo au projet,

CONSIDERANT que la zone de livraison du futur drive sera la même que celle du centre commercial qui dispose de 2 quais de déchargement, les véhicules accéderont à l'aire de livraison par l'arrière de l'ensemble commercial grâce à la voirie située en limite Nord-Est de propriété et les livraisons seront mutualisées avec celles de l'hypermarché,

CONSIDERANT que le drive sera constitué d'un auvent de toile tendue et de deux surfaces internes à l'hypermarché qui lui seront affectées, il offrira un ensemble cohérent et harmonieux avec le centre commercial bénéficiant d'une architecture moderne et sobre,

CONSIDERANT que le projet ne sera pas source de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet contribuera à la modernisation de l'offre commerciale de la ZAC des Terres Vives en proposant un service complémentaire à l'offre déclinée par l'ensemble commercial, il permettra aux habitants de la zone de chalandise de rationaliser leur déplacement habitat-travail par un service Drive leur faisant gagner du temps,

CONSIDERANT que le projet mettra à la disposition de sa clientèle un site internet facile d'accès et intuitif,

CONSIDERANT que le drive aura les mêmes fournisseurs que l'hypermarché, il offrira aux producteurs locaux l'opportunité d'accéder à un nouveau canal de distribution,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive E. Leclerc composé de 6 pistes de ravitaillement et de 183 m² de surface de retrait, intégré dans le Centre commercial E. Leclerc situé 1 rue Jean-Marie Pelt à MIOS (33380), présentée par la SAS MIODIS représentée par M. Pierre BACALOU son Président.

Ont voté favorablement :

- M. Didier BAGNERES 1^{er} Adjoint au Maire de Mios, représentant M. le Maire de Mios,
- M. Patrick BELLARD Conseiller Communautaire représentant M. le Président de la COBAN,
- M. Jean-Jacques EROLES président du SYBARVAL,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

04 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
de la Mer, et par délégation
le Directeur Départemental Adjoint,



Hervé SERVAT

DDTM GIRONDE

33-2018-10-04-001

**Avis favorable du 04/10/2018 émis par la CDAC du
26/09/2018 autorisant à la SA L'IMMOBILIERE
EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES l'extension de
1415,70 m² de surface de vente du magasin Bricomarché
situé route de Libourne à SAUVETERRE DE GUYENNE**

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme.Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de SAUVETERRE DE GUYENNE
Extension de 1415,70 m² de surface de vente d'un magasin « Bricomarché »
AVIS n°2018/37

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire modificatif présentée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) représentée par Monsieur Eric COMBEBIAS, enregistrée en Mairie de Sauveterre-de-Guyenne le 20/07/2018 sous le n°03350616W0011M01 reçue et enregistrée le 02/08/2018 au secrétariat de la Commission, pour l'extension de 1 415,70 m² de surface de vente du magasin de bricolage à l enseigne « Bricomarché » d'une surface de vente actuelle de 1 999,82 m², portant la surface de vente totale du magasin après projet à 3 415,52 m², situé route de Libourne à SAUVETERRE-DE-GUYENNE (33540) ;

VU les pièces complémentaires reçues les 07/09 et 11/09/2018 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 12 septembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) en qualité de propriétaire, représentée par Monsieur Jérôme SALLES Développeur Sud Ouest,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe route de Libourne à Sauveterre-de-Guyenne,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension du magasin « Bricomarché » existant sur la commune de Sauveterre-de-Guyenne et disposant actuellement d'une surface de vente de 1999,82 m², la surface de vente sollicitée est de 1415,70 m² dont 721,81 m² seront réalisés en surface extérieure,

CONSIDERANT que la Commune de Sauveterre-de-Guyenne n'est pas couverte par un SCoT opposable,

CONSIDERANT que concernant l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, le projet n'est pas soumis à dérogation puisque l'unité foncière concernée par le projet était déjà ouverte à l'urbanisation avant l'entrée en vigueur de la loi urbanisme et habitat le 4 juillet 2003 ; le projet s'implante en lieu et place de l'ancien SUPER U qui a ouvert ses portes le 6 mars 1986 et qui a été transféré depuis de l'autre côté de la RD 670,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UC du PLU de la commune approuvé le 27/05/2013, il est compatible avec les orientations de la zone ; il s'agit d'une zone à caractère résidentiel où sont autorisés les bâtiments à caractère artisanal et commercial,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension d'un bâtiment en cours de réhabilitation d'une friche laissée par le magasin Super U ayant transféré son magasin, par l'agrandissement de surfaces bâties existantes améliorant ainsi la qualité urbaine du secteur et la création de surfaces extérieures couvertes,

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas le parc de stationnement de 102 emplacements dont 4 PMR, 2 places de stationnement seront équipées de bornes pour la recharge des véhicules électriques, deux abris vélos de cinq places et 10 places de partage seront créés ; les espaces verts passeront de 220,95 m² à 389,40 m² soit une augmentation de 76 %,

CONSIDERANT que le projet contribuera à renforcer l'animation de la vie économique locale par la création de deux ou trois emplois supplémentaires s'ajoutant aux 9 emplois prévus dans le cadre de la réhabilitation actuelle et apportera aux consommateurs locaux une amélioration en matière de confort, de sécurité ainsi qu'une offre commerciale plus étoffée et adaptée aux besoins de la clientèle,

CONSIDERANT que le projet confortera les habitudes d'achat et de déplacement de la clientèle fréquentant déjà le magasin « Bricomarché », qu'il renforcera donc l'attractivité de l'offre de Sauveterre de Guyenne et de mieux fidéliser la clientèle,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression démographique sur la période 1999-2015 de l'ordre de +12,57% pour une population de 34 686 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le site du projet se trouve le long de la RD 670, l'accès au site s'effectue par un giratoire situé sur la RD 670 qui dessert le site,

CONSIDERANT que le projet ne devrait pas avoir d'effets significatifs sur les conditions de trafic compte tenu du fait qu'une grande partie de la clientèle fréquente d'ores et déjà le magasin « Bricomarché » dont l'impact est estimé à 320 véhicules/jour en moyenne,

CONSIDERANT que la commune de Sauveterre de Guyenne est desservie par les lignes 317, 403, 510 et 514 du réseau Transgironde dont l'arrêt le plus proche est situé à 300 mètres du projet sur la RD 670,

CONSIDERANT que le site est accessible à pied depuis le centre bourg de Sauveterre de Guyenne grâce à la présence de trottoirs sécurisés et de passages protégés et à vélos grâce à la présence de pistes cyclables reliant le centre bourg au site, à la présence de la voie verte « Roger Lapédie » de 55 km reliant la commune à Bordeaux et de voiries publiques,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'effet sur le réseau de modes doux existant sachant que 2 % de la population de la zone de chalandise se rendent à pied ou à vélo au projet, soit un impact de 10 personnes par jour,

CONSIDERANT que les livraisons s'effectueront à l'arrière du magasin dans une zone spécialement dédiée au déchargement des marchandises en raison de 3 semi-remorques par semaine et 15 petits porteurs par semaine,

CONSIDERANT que le bâtiment en cours de réhabilitation répondra à la réglementation thermique RT 2012,

CONSIDERANT que la réhabilitation du volume bâti existant ainsi que le traitement paysager assureront une mise en valeur de ce site et permettra au bâtiment de retrouver une unité dans le traitement de ses façades,

CONSIDERANT que le projet n'apportera aucune nouvelle nuisance que ce soit au niveau visuel, lumineux, olfactif ou sonore,

CONSIDERANT que le projet proposera aux consommateurs un magasin plus confortable et plus fonctionnel par rapport au projet initial avec notamment des allées suffisamment larges, la mise en valeur des produits, la création d'espaces thématiques dédiés,

CONSIDERANT que le projet offrira aux consommateurs locaux un magasin de proximité, véritable spécialiste du bricolage et jardinage exploité par une enseigne moderne avec des agencements nouveaux et adaptés capables de répondre à leurs besoins en termes de confort, d'achat, choix, qualité des produits,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que l'activité du projet est complémentaire des commerces indépendants du centre-ville et des actions d'aides auprès d'associations locales seront développées dans le cadre des futures activités,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 415,70 m² de surface de vente du magasin de bricolage à l'enseigne « Bricomarché » d'une surface de vente actuelle de 1 999,82 m², portant la surface de vente totale du magasin après projet à 3 415,52 m², situé route de Libourne à SAUVETERRE-DE-GUYENNE (33540), présentée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) représentée par Monsieur Eric COMBEBIAS.

Ont voté favorablement :

- M. Yves d'AMECOURT Maire de Sauveterre de Guyenne,
- M. Didier LAMOUROUX Vice-Président de la CDC Rurales de l'Entre Deux Mers représentant M. le Président de la CDC Rurales de l'Entre Deux Mers,
- M. Michel BRUN Vice-Président du SCoT du Sud Gironde représentant M. le Président du SCoT du Sud Gironde,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental

Pour le Préfet des Territoires et de la Mer, et par délégation
Président de la Commission départementale Départemental Adjoint,
d'aménagement commercial,

04 OCT. 2018



Hervé SERVAT

DDTM GIRONDE

33-2018-10-04-002

**Avis favorable du 04/10/2018 émis par la CDAC du
26/09/2018 autorisant à la SARL PAROSA CASSADOTE
la création d'un magasin BUREAU VALLEE de 391 m² de
surface de vente situé ZAC du Moulin de Cassadote
Chemin des Trougnes à BIGANOS**

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de BIGANOS
Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne « Bureau
Vallée » d'une surface de vente de de 391 m²
AVIS n°2018/39

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SARL PAROSA CASSADOTE dont le siège social est situé 3 rue François Arago à MERIGNAC (33700) représentée par Monsieur Gérardo PARIENTE son gérant, enregistrée en Mairie de Biganos le 29/06/2018 sous le n°03305118K0073, reçue et enregistrée le 08/08/2018 au secrétariat de la Commission, pour l'extension d'un ensemble commercial de 35 658 m² de surface de vente, par la création d'un magasin à l'enseigne « BUREAU VALLEE » d'une surface de vente de 391 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial après projet à 36 049 m², situé ZAC du Moulin de la Cassadote Chemin des Trougnes à BIGANOS (33800) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 12 septembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée la SARL PAROSA CASSADOTE dont le siège social est situé 3 rue François Arago à MERIGNAC (33700) en tant que propriétaire du terrain d'assiette représentée par M. Gérardo PARIENTE son gérant, laquelle mandate la société NORD BASSIN VALLEE pour la représenter devant la Commission,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe au lieu dit Moulin de la Cassadote au sein de la ZAC de la cassadote sur la commune de Biganos,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension de l'ensemble commercial la Cassadote pour y créer un magasin à l'enseigne « Bureau Vallée » spécialisé dans la vente de matériel et fournitures de bureau pour une surface de vente de 391 m²,

CONSIDERANT que le ScoT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre a été approuvé le 24 juin 2013 puis annulé par jugement du TA le 18 juin 2015 et le 28 décembre 2017 par la Cour Administrative d'Appel,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, l'unité foncière étant déjà ouverte à l'urbanisation avant l'entrée en vigueur de la loi UH le 3 juillet 2003 ; elle se situait en zone INAI du POS approuvé le 22/03/1996 où étaient autorisées les constructions à usage commercial,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone 1AUyz du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 20/10/2010 ; le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet s'intégrera au sein d'un ensemble commercial, sur une partie de l'îlot n°3 de la zone d'activités de « la cassadote » à proximité d'une boulangerie à l'enseigne « Ange » et d'un magasin de cuisines à l'enseigne « Socoo'c » ; il se situe dans le prolongement d'un ensemble existant, ce développement reste mesuré et proportionné,

CONSIDERANT que le projet respecte la réglementation en termes de compacité des aires de stationnement, il entraîne une évolution du parking mutualisé existant avec la réalisation de 12 places de stationnement supplémentaires pour moitié réalisées avec un traitement perméable et végétalisé, il comptera 5 emplacements de plus dédiés à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides soit un total de 7 places, 2 places équipées de bornes de recharge soit 4 places au total et 2 places PMR supplémentaires soit un total de 4 places, le nombre de places perméables passant de 24 à 30,

CONSIDERANT que le projet contribuera à renforcer l'animation de la vie économique locale par la création de trois emplois sur un an, effectif pouvant évoluer à cinq personnes dans les 5 ans,

CONSIDERANT que le projet constituera la seconde implantation de l'enseigne au Sud du Bassin, située à une vingtaine de minutes du magasin de La Teste-de-Buch, il consiste à poursuivre l'urbanisation amorcée dans l'îlot 3, il proposera une activité de papeterie-bureautique absente de la zone commerciale,

CONSIDERANT que le projet se situe dans une zone commerciale qui est la principale polarité commerciale de la zone de chalandise, il s'inscrit dans un contexte de territoire soumis à une forte dynamique à la fois démographique et économique,

CONSIDERANT que la zone chalandise ne compte qu'une commune rurale et que la zone commerciale constitue l'un des pôles majeurs de référence pour les habitants de cette commune qui n'accueille pas d'offre commerciale similaire à celle envisagée par le projet ; le projet participera à l'amélioration de la desserte commerciale des habitants concernés,

CONSIDERANT que le centre-ville et le projet au sein de la zone commerciale n'ont pas la même vocation et participent à des pratiques ou des temps d'achats différents de la part des consommateurs,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression démographique sur la période 1999-2015 de l'ordre de +54,9% dont 23,2% entre 1999 et 2006 et +25,8% entre 2006 et 2015 pour une population de 84 884 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune de Biganos, seconde commune la plus peuplée de la zone de chalandise, qui a connu une forte croissance de +47,6 % sur la période de 1999-2015 dont +24,1 % entre 1999-2006 et +19 % entre 2006 et 2015,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par l'Avenue de l'Europe (RD 3E13) elle-même connectée à l'Est à la RD 650-1250 et à l'Ouest à la RD3 vers l'échangeur A 660, un giratoire aménagé sur l'Avenue de l'Europe permet d'accéder au Chemin des Trougnes, rue Gustave Eiffel, que le site bénéficie d'une entrée-sortie et d'une sortie sur la voie d'accès Nord à Leroy Merlin,

CONSIDERANT que le projet ne devrait pas avoir d'effets significatifs sur les conditions de trafic compte tenu du fait qu'une grande partie de la clientèle fréquente d'ores et déjà l'ensemble commercial dont l'impact est estimé à 194 véhicules/jour en moyenne, soit une augmentation de 1,7 % du trafic actuel,

CONSIDERANT que la zone commerciale est desservie par l'arrêt « Zone d'activités » de la ligne n°610 du réseau transgironde localisé à 650 m. du projet,

CONSIDERANT que la fréquentation de ce commerce par les transports collectifs sera peu significative en raison de la faible fréquence de la desserte assurée par le réseau transgironde et de l'éloignement de l'arrêt,

CONSIDERANT que le site est accessible à vélo par les pistes cyclables de la ZAC du Moulin de la Cassadote connectées aux pistes structurantes du bassin d'Arcachon et font la liaison avec les zones d'habitation et le centre-ville,

CONSIDERANT que le site est aménagé pour les piétons, la rue des Trougnes et la rue Gustave Eiffel principales voies de desserte interne de la ZAC du Moulin de Cassadote sont bordées par une voie mixte latérale piétons-cyclistes et les autres voies disposent d'un accotement pour les piétons,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'effet sur le réseau de modes doux existant sachant que 3 % de la population de la zone de chalandise se rendent à pied ou à vélo au projet,

CONSIDERANT que le magasin sera approvisionné 1 fois par semaine par des véhicules type fourgons ou camions qui accéderont au site depuis le chemin des Trougnes par un accès qui leur est réservé partagé avec le personnel,

CONSIDERANT que la construction respectera la réglementation thermique RT2012 en vigueur, la toiture sera en partie végétalisée sur 244 m² soit 45 % de sa surface, 6 places de stationnement supplémentaires profiteront d'un traitement perméable et végétalisé,

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans la continuité du projet d'ensemble de l'îlot, les principes de composition, couleurs et matériaux sont guidés par l'existant afin d'assurer une insertion paysagère d'ensemble,

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans la ZAC du Moulin de la Cassadote ne nécessitant aucune modification de trames viaires existantes, le caractère architectural et paysager de l'ensemble est assuré et les fonctionnalités sont partagées permettant une réalisation urbaine de qualité,

CONSIDERANT que le projet n'apportera aucune nouvelle nuisance que ce soit au niveau visuel, lumineux, olfactif ou sonore,

CONSIDERANT que le projet absent de la zone commerciale et du centre-ville, sa localisation dans la ZAC permettra à la population environnante d'organiser et de rationaliser leurs déplacements,

CONSIDERANT que le projet proposera aux consommateurs un nouveau magasin confortable et fonctionnel, qui s'adresse tant à une clientèle de professionnels que de particuliers,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 35 658 m² de surface de vente, par la création d'un magasin à l'enseigne « BUREAU VALLEE » d'une surface de vente de 391 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial après projet à 36 049 m², situé ZAC du Moulin de la Cassadote Chemin des Trougnes à BIGANOS (33800), présentée par la SARL PAROSA CASSADOTE par Monsieur Gérardo PARIENTE son gérant.

Ont voté favorablement :

- M. Georges BONNET Adjoint au Maire de Biganos, représentant M. le Maire de Biganos,
- M. Patrick BELLARD Conseiller Communautaire représentant M. le Président de la COBAN,
- M. Jean-Jacques EROLES Président du SYBARVAL,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président représentant du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

04 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Hervé SERVAT

DDTM GIRONDE

33-2018-10-04-005

Avis favorable du 04/10/2018 émis par la CDAC du 26/09/2018 autorisant à la SCCV LE B la création de 4 cellules commerciales de 1939,6 m² de surface de vente situé ZA EYRIALIS Avenue du Médoc au BARP

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de LE BARP

Extension d'un ensemble commercial par création de 4 cellules à caractère commercial
de 1 939,6 m² de surface de vente
AVIS n°2018/38

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SCCV LE B dont le siège social est situé 22-23 rue Nicolas Appert à LA TESTE-DE-BUCH (33260), représentée par M. Gary ROZEMBLAT son co-gérant, enregistrée en mairie de LE BARP le 30/07/2018 sous le n° PC 033 029 18 K0048, reçue et enregistrée au secrétariat de la Commission le 03/08/2018, pour l'extension d'un ensemble commercial de 4 032 m² de surface de vente, par création de 4 cellules à caractère commercial de 1 939,6 m² de surface de vente, réparties en deux bâtiments distincts, comprenant deux cellules de secteur 1, une cellule à l enseigne « BIOCOP » d'une surface de vente de 254 m² et une cellule à l'enseigne « L'ETOILE D'OR » de 132,7 m² de surface de vente et de 2 cellules de secteur 2, une cellule à l'enseigne « GIFI » de 1 217, 5 m² de surface de vente et une cellule à l'enseigne « CUISINELLA » de 335,4 m² de surface de vente, situé ZA EYRIALIS Avenue du Médoc au BARP (33114) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 17 septembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCCV LE B dont le siège social est situé 22-23 rue Nicolas Appert à LA TESTE-DE-BUCH (33260) en qualité de maître d'ouvrage du projet, mandataire des propriétaires et futurs propriétaires des terrains concernés, représentée par M. Thierry DAVID, M. Elie REYNAERT et M. Gary ROZEMBLAT ses co-gérants,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se localise au sein de la Zone d'Activités « Eyrialis » sur la commune du BARP, en bordure de l'Avenue du Médoc D5 à 2,2 km. au Nord-Ouest du centre-bourg ; il intègre une zone d'activités et de commerces qui accueille entre autre un supermarché « Super U », un « Leader Price » et un « Gamm Vert »,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension d'un ensemble commercial par la création de 8 cellules dont 4 à caractère commercial et réparties en deux bâtiments distincts,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de deux cellules de secteur 1 alimentaire, une cellule à l enseigne « BIOCOOP » d'une surface de vente de 254 m² et une cellule à l enseigne « L'ETOILE D'OR » de 132,7 m² de surface de vente et 2 cellules de secteur 2 non alimentaire, une cellule à l enseigne « GIFLI » de 1 217,5 m² de surface de vente et une cellule à l enseigne « CUISINELLA » de 335,4 m² de surface de vente,

CONSIDERANT qu'en l'absence de SCoT opposable, le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, le terrain d'emprise du projet était déjà ouvert à l'urbanisation sur le plan d'occupation des sols de la commune approuvé le 26 juillet 1995 dans la zone NAY à destinations industrielles artisanales ou entrepôts,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Uyb du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 28 février 2015, zone destinée à l'implantation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services,

CONSIDERANT que le projet prendra place au sein d'un ensemble commercial existant à proximité immédiate d'un supermarché « Super U » et d'un « Leader Price » ; cette zone n'est pas située à proximité de zones d'habitat et est à environ 2 km. du centre-bourg,

CONSIDERANT que le projet consiste à l'extension d'un ensemble commercial SUPER U existant d'une surface de vente de 1 700 m² par la mutualisation des voiries d'accès de la clientèle, des véhicules de livraison et les aires de stationnement,

CONSIDERANT que le projet occuperait une zone actuellement en friche verte entre le SUPER U et le LEADER PRICE,

CONSIDERANT que le projet contribuera à renforcer l'animation de la vie économique locale par la création de 18,5 à 20,5 emplois en équivalent temps plein,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un parking de 91 places dont 4 réservées aux personnes à mobilité réduite, 10 dédiées à l'alimentation des véhicules électriques et 14 places perméables, 3 places familles et deux emplacements couverts pour le stationnement de 24 vélos ; la prise en compte de la compacité des aires de stationnement prévue par la loi Alur est respectée avec un coefficient de 0,697 inférieur au seuil réglementaire de 0,75,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'implantation d'un magasin GIFLI, Cuisinella et d'un magasin d'alimentation BIOCOOP, enseignes qui ne sont pas présentes sur la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet aura pour effet de compléter et diversifier l'offre commerciale du Barp, il contribuera à relayer son attractivité et à répondre aux besoins grandissant des habitants de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet contribuera à valoriser la vitrine commerciale d'entrée Ouest du Barp par la suppression d'une dent creuse,

CONSIDERANT que la commune du BARP est le lieu de convergence de trois des principaux axes structurants de la zone de chalandise, la RD5, la RD1010 et la RD108 et que le projet est directement desservi par la RD5 qui rejoint les deux autres départementales et le centre-bourg situés à 2,2 km. du projet,

CONSIDERANT que le projet est directement accessible par deux entrées situées l'une rue Guy Pellerin et la seconde rue André Brun,

CONSIDERANT que le projet engendrera un flux supplémentaire automobile estimé entre 430 et 525 véhicules par jour, que la voirie existante serait en capacité d'absorber ce flux, sachant que 99 % de la population de la zone de chalandise empruntent ce mode de transport pour se déplacer sur le site,

CONSIDERANT que la commune du Barp est desservie par la ligne 505 du réseau de cars départemental Trans'Gironde dont l'arrêt « Bourg » le plus proche se situe à 2,2 km. du projet, qui n'est pas opérante pour la desserte en transports en commun du projet ; un service de transport à la demande assure le transport des personnes de moins de 25 ans et plus de 75 ans,

CONSIDERANT que la zone commerciale offre une liaison cyclable en site propre et accessible aux piétons pour rejoindre le centre-bourg situé à 2,2 km.,

CONSIDERANT que les principales voies internes enserrant le projet et reliant les deux entrées de la zone sont dotées de trottoirs et comportent des bandes blanches sécurisant leur traversée,

CONSIDERANT que le projet prévoit des livraisons quotidiennes dont le nombre s'élèverait en moyenne sur le site à 1 à 2 semi-remorques, et à 2 à 3 messageries ou petits porteurs avant 8h.30 en dehors des heures d'affluence de la clientèle,

CONSIDERANT que le projet prévoit une aire de livraison située à l'arrière des bâtiments séparée des aires de stationnement et de circulation de la clientèle, aire commune avec celle du magasin SUPER U, avec une entrée distincte de celle de la clientèle, permettant d'éviter les croisements de flux, accessible par la rue André Brun,

CONSIDERANT que les deux bâtiments commerciaux projetés seront construits avec des caractéristiques supérieures aux normes de la réglementation thermique RT2012 ; il est prévu la mise en place d'une toiture végétalisée sur 1 070 m², la réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales et la mise en place d'une vache à eau de 120 m³ afin de permettre la récupération des eaux de toiture pour l'arrosage des espaces verts,

CONSIDERANT que le projet propose un aspect architectural et paysager de qualité permettant de qualifier la vitrine commerciale d'entrée Ouest de la commune du Barp,

CONSIDERANT que le projet mettra tout en oeuvre pour limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que la commune du Barp est l'un des trois premiers pôles de peuplement de la zone de chalandise sur laquelle transite en outre les axes routiers offrant une desserte directe vers les principales autres communes de la zone la RD3, la RD1010 et la RD108, lui conférant une bonne accessibilité en moins de 20 minutes dans des conditions normales de circulation pour les habitants de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet proposera deux bâtiments commerciaux modernes et répondant aux attentes de la clientèle en termes de confort d'achat,

CONSIDERANT que le projet prévoit 13,8 % de sa superficie totale traitée en espaces verts de pleine terre et la plantation de 74 arbres de haute et moyenne tige,

CONSIDERANT que l'enseigne BIOCOOP fera recours aux fournisseurs locaux, ce recours est une priorité inscrite dans sa charte,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que l'enseigne BIOCOOP mettra en place des partenariats avec les associations locales et participera à des animations locales,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 4 032 m² de surface de vente, par création de 4 cellules à caractère commercial de 1 939,6 m² de surface de vente, réparties en deux bâtiments distincts, comprenant deux cellules de secteur 1, une cellule à l'enseigne « BIOCOOP » d'une surface de vente de 254 m² et une cellule à l'enseigne « L'ETOILE D'OR » de 132,7 m² de surface de vente et de 2 cellules de secteur 2, une cellule à l'enseigne « GIFI » de 1 217, 5 m² de surface de vente et une cellule à l'enseigne « CUISINELLA » de 335,4 m² de surface de vente, situé ZA EYRIALIS Avenue du Médoc au BARP (33114), présentée par SCCV LE B représentée par M. Gary ROZEMBLAT son co-gérant.

Ont voté favorablement :

- Mme Christiane DORNON Maire du BARP,
- M. Luc DERVILLE Vice-Président de la CDC du Val de l'Eyre représentant M. la Présidente de la CDC du Val de l'Eyre,
- M. Jean-Jacques EROLES président du SYBARVAL,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental.

A voté défavorablement :

- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Se sont abstenus :

- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

04 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Hervé SERVAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-10-05-001

Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters nantais
- Match dimanche 7 octobre 2018 - FCGB - Nantes



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **5 OCT. 2018**

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU FOOTBALL CLUB DE NANTES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE
DU DIMANCHE 7 OCTOBRE 2018 AU STADE MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR
EQUIPE AU FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB)

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DE NANTES rencontrera celle du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX au stade Matmut-Atlantique le dimanche 7 octobre 2018 à 15h00 ;

Considérant qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ;

Considérant que cet antagonisme s'est traduit par plusieurs incidents graves à Nantes, tant le samedi 29 mars 2014 que le samedi 13 décembre 2014, à l'occasion de rencontres opposant les deux équipes ; que ces affrontements qui ont eu lieu ont provoqué des blessures et ont nécessité la mobilisation d'importants moyens d'ordre public pour y mettre fin ;

Considérant que les supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ont déjà fait la preuve d'un comportement violent à l'occasion de matchs à domicile ou à l'extérieur et sont à l'origine d'incidents de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant ainsi que, lors des matchs organisés à Nantes, certains des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou des personnes se prévalant de cette qualité ont pu adopter des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs des 9 août 2014 (FC Nantes-Lens), 30 août 2014 (FC Nantes-Montpellier), 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse) et plus récemment le 20 janvier 2018 (FC Nantes-Bordeaux) ;

Considérant que, lors du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES à Angers le 15 août 2015, alors qu'aucun contentieux traditionnel n'oppose les deux équipes, des débordements violents à la fin du match ont été constatés occasionnant deux blessés, l'utilisation de onze engins pyrotechniques et de nombreuses dégradations sur le parc mobilier du stade (49 sièges cassés et arrachage du grillage de l'espace visiteur sur une dizaine de mètres) ;

Considérant que, lors du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES à Caen le 24 octobre 2015, 3 supporters « Ultras de Nantes » - dont deux mineurs - ont été interpellés pour introduction de fumigènes dans l'enceinte du stade ; que le placement de l'un de ces trois supporters a entraîné, en fin de match, un refus des « Ultras de Nantes » de monter dans les bus, en soutien au mineur placé en garde à vue ; qu'en l'absence de toute possibilité de concertation, les services de police ont été obligés de faire usage de la force afin de faire monter certains supporters particulièrement virulents dans les cars ;

Considérant par ailleurs que plusieurs interdictions de déplacement ou d'accès au stade n'ont pas été respectées par les supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES au cours des dernières années ;

Considérant que 14 supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou personnes se prévalant de cette qualité se sont rendus à Ajaccio le 4 décembre 2015, malgré l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 novembre 2015 portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors des 16e à 18e journées du championnat de Ligue 1, des 17e et 18e journées du championnat de Ligue 2, du 8e tour de la Coupe de France et des matchs de la Ligue des champions et de l'Europa Ligue (NOR : INTD1528773A) ;

Considérant que 150 supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou personnes se prévalant de cette qualité se sont rendus le 19 décembre 2015 au match se déroulant à Lorient, malgré l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2015 portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors de la 19e journée de championnat de Ligue 1 et de Ligue 2 et du 8e de finale de la coupe de la Ligue (NOR : INTD1530103A) ;

Considérant que, lors du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES à Lorient le 19 décembre 2015, 150 supporters s'étaient regroupés à l'intérieur de l'enceinte sportive sans respecter les termes de l'arrêté de M. le préfet du Morbihan du 17 décembre 2015 portant interdiction d'accès à l'enceinte sportive et à un périmètre autour de cette enceinte à l'occasion du match de football FC LORIENT - FC NANTES du 19 décembre 2015 comptant pour la 19^{ème} journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que, lors du match opposant le FOOTBALL CLUB DE NANTES à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE le 8 avril 2017 dans le cadre des quarts de finale de la Coupe Gambardella, une bagarre s'est déclenchée, parmi les supporters nantais, dans la tribune Océane du stade de la Beaujoire à Nantes ; qu'à cette occasion des projectiles ont été lancés (chaise, extincteur ...) ; que ces affrontements se sont poursuivis à l'extérieur du stade ; que des battes de base-ball et des poings américains ont été utilisés à cette occasion ;

Considérant que, lors du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES à Caen le 22 avril 2017, une quarantaine de supporters nantais s'était introduite dans l'enceinte sportive sans respecter les termes de l'arrêté de M. le préfet du Calvados du 18 avril 2017 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Michel-d'Ornano de Caen ;

Considérant que lors du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES à Bordeaux le 15 octobre 2017, un arrêté de M. le préfet de Gironde du 12 octobre 2017 fixait l'encadrement du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ; que si les conditions d'escorte par les forces de l'ordre ont été respectées, une rixe a éclaté, avant l'arrivée des bus de supporters nantais, sur le parvis du stade Matmut-Atlantique entre plusieurs supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES et du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel, au sein de l'agglomération bordelaise ainsi qu'aux abords du stade ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FOOTBALL CLUB DE NANTES autour du stade Matmut-Atlantique ainsi qu'au centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives de la commune de Bordeaux et celles dans lesquelles se rassemblent habituellement de nombreuses personnes ;

Considérant qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES acheminés par bus sur le trajet partant du péage de VIRSAC jusqu'au stade Matmut-Atlantique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES s'acheminant en bus devront rejoindre le péage de VIRSAC le dimanche 7 octobre 2018 à 12h45 et cheminer par la suite sous escorte policière jusqu'au stade Matmut-Atlantique.

Article 2 : Il est interdit, du samedi 6 octobre 2018 de 18h00 au dimanche 7 octobre 2018 à minuit, à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du FOOTBALL CLUB DE NANTES ;
- transportant un drapeau de ce club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijéaux et la rue Saint-Catherine ;

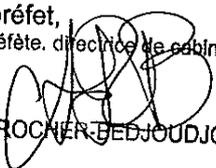
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le Boulevard Jean-Jacques Bosc, le Boulevard Albert Ier, le Boulevard Président Franklin Roosevelt, le Boulevard George V, le Boulevard Maréchal Leclerc, le Boulevard Antoine Gautier, le Boulevard du Président Wilson, le Boulevard Pierre Ier, le Boulevard Godard, le Boulevard Alfred Daney, le Boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630.

Article 3 : Il est également interdit, du samedi 6 octobre 2018 de 18h00 au dimanche 7 octobre 2018 à minuit, aux personnes mentionnées à l'article 2, qui ne seraient pas munies de contremarque ou de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs.

Le préfet,

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU

SP ARCACHON

33-2018-10-04-006

Arrêté portant création plate-forme commune de St Savin

*création d'une plate-forme d'envol temporaire pour une montgolfière sur la commune de
Saint-Savin*



PREFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'Arcachon

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE PLATE-FORME D'ENVOL
TEMPORAIRE POUR UNE MONTGOLFIÈRE SUR LA COMMUNE
DE SAINT SAVIN**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et notamment son article 5 ;

VU la demande du 21 septembre 2018, présentée par Mme Patricia LAMY, représentant la société «La Ferme du Ciel » en vue d'être autorisée à créer une plate-forme aérostatique temporaire à l'occasion de la manifestation « Envol » organisée le 6 octobre 2018 par la Communauté de Commune Latitude Nord Gironde « Stade Maurice Lacoste » sur la commune de Saint Savin.

VU l'avis du maire de Saint-Savin en date du 7 septembre 2018 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'avis de la directrice Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières en date du 4 octobre 2018 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la Circulation Aérienne militaire Sud en date du 2 octobre 2018 ;

VU l'avis du directeur interrégionale des Douanes de Bordeaux en date du 25 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Madame Patricia LAMY est autorisée à créer une plate-forme pour aérostat non dirigeable dans le but de réaliser des baptêmes de l'air en montgolfière captive (vols captifs limités à 50 mètres de hauteur) à l'occasion de la manifestation « Envol » organisée le 6 octobre 2018 par la Communauté de Commune Latitude Nord Gironde « Stade Maurice Lacoste » sur la commune de Saint Savin.

ARTICLE 2 Cette plate forme devra être utilisée en respectant les prescriptions particulières détaillées dans les avis de la direction zone Sud-Ouest de la police aux frontières du 4 octobre 2018 et de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 1^{er} octobre 2018 figurant en annexe de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Les termes de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986 susvisé ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale) devront être strictement respectés.

Un service d'ordre suffisant et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de la zone réservée que constitue cette aire de gonflage et d'envol. Pour les ascensions captives, l'aérostat sera amarré au moyen de 3 cordes ou filins, dont 2 au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieur de la zone réservée.

Elle sera isolée par tout moyen approprié (barrières...) et sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, ainsi qu'au personnel indispensable à la mise en oeuvre de l'aérostat.

Des services de secours et d'incendie (piquet d'incendie ou extincteurs...) adaptés seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre, en permanence, à leur intention.

Le pilote ne pourra mettre en oeuvre sa montgolfière que si les conditions météorologiques permettent le gonflage, l'amarrage et l'envol en toute sécurité, en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les documents du pilote et de l'aérostat seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres...) selon toutes mesures adaptées (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

Dans le cadre de la mise en oeuvre **du plan VIGIPIRATE** renforcé et dans le contexte de l'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée (montgolfière captive uniquement).

Une attention particulière sera portée quant à la présence à proximité du site d'arbres et de bâtiments.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les vols sollicités se dérouleront de jour uniquement.

Le chemin implanté à proximité du site devra être sécurisé par tous moyens appropriés.

ARTICLE 5 : Diffusion et exécution

- M. le Sous-préfet de Blaye,
- Mme la Directrice Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ,
- M. le Directeur Interrégional des Douanes de Bordeaux,
- M. le Sous-directeur de la Circulation Aérienne militaire Sud,
- M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Blaye,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- M. le Maire de Saint-Savin,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia LAMY, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Arcachon, le 4 octobre 2018

Pour le Préfet par délégation
Pour le Sous-préfet par délégation,
La Secrétaire Générale


Caroline GAREAUD



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Bordeaux, le 04 OCT. 2018

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE
SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE
AÉRONAUTIQUE
DE BORDEAUX

N° 2474
Affaire suivie par : BA

La commissaire divisionnaire
Directrice zonale de la police
aux frontières du sud-ouest

à

Monsieur le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la
Gironde
A l'attention de monsieur le sous-
préfet d'Arcachon

Objet : Création d'une plate-forme pour aérostat non dirigeable à Saint-Savin, le 6 octobre 2018.

Référence : Articles R 132-1 et D 132-10 du code de l'aviation civile,
Arrêté ministériel du 20 février 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes
utilisées par les aérostats non dirigeables,
Code frontière Schengen.
Votre courrier en date du 25 septembre 2018.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis la demande de création d'une plate-forme pour aérostat non dirigeable, formulée par madame Patricia LAMY dans le cadre d'évolutions réalisées en montgolfière captive.

Après visite des lieux par des fonctionnaires de mon service, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à la demande citée en objet, sous les strictes réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain proposé et du maire de la commune d'implantation de la plate-forme.

Avis favorable de l'aviation civile.

Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 20/02/86, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Un service d'ordre suffisant et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de la zone réservée que constitue cette aire de gonflage et d'envol. Pour les ascensions captives, l'aérostat sera amarré au moyen de 3 cordes ou filins, dont 2 au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieur de la zone réservée..

Elle sera isolée par tout moyen approprié (barrières...) et sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, ainsi qu'au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Des services de secours et d'incendie (piquet d'incendie ou extincteurs...) adaptés seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre, en permanence, à leur intention.

Le pilote ne pourra mettre en œuvre sa montgolfière, que si les conditions météorologiques permettent le gonflage, l'amarrage et l'envol en toute sécurité, en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels pour garantir les conditions de sécurité requises

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, portes-projecteurs...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée (montgolfière captive uniquement).

Une attention particulière sera portée quant à la présence à proximité du site d'arbres.

Un périmètre de sécurité adaptée devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les vols sollicités se dérouleront de jour uniquement.

Une attention particulière sera portée quant à la présence de portes-projecteurs et de cages de but de football sur le site.

Une attention particulière sera portée quant à la présence en secteur sud du site d'un skate parc ainsi que de terrains de tennis et en secteur est d'habitations.

Aucune activité sportive ne devra se dérouler sur le terrain sollicité lors des évolutions.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Générale de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Département Surveillance et Régulation

Division Régulation et Développement Durable

Subdivision Régulation des Aéroports

Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon
Sous-Préfecture d'Arcachon
55, boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 – ARCACHON Cedex

Référence : 18-2308 DSAC-SO/SR/RDD

Affaire suivie par : Frédérique JARRY
frederique.jarry@aviation-civile.gouv.fr
dsacso-sr-ra-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 83 90 – Fax : 05 57 92 83 79

Mérignac, le 1^{er} octobre 2018

Objet : avis pour une demande d'autorisation préfectorale de création / utilisation d'une aérostation sur la commune de SAINT-SAVIN (33920)

Par courriel du 25 septembre 2018, vous avez sollicité la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (DSAC-SO), pour qu'elle émette un avis sur une demande d'autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme montgolfière temporaire, le samedi 6 octobre 2018, pour l'organisation d'un vol captif sur la commune de SAINT-SAVIN (33920), dans le cadre de la manifestation ENVOL.

Cette aérostation sera localisée comme précisé ci-dessous :

- Commune de Saint-Savin :

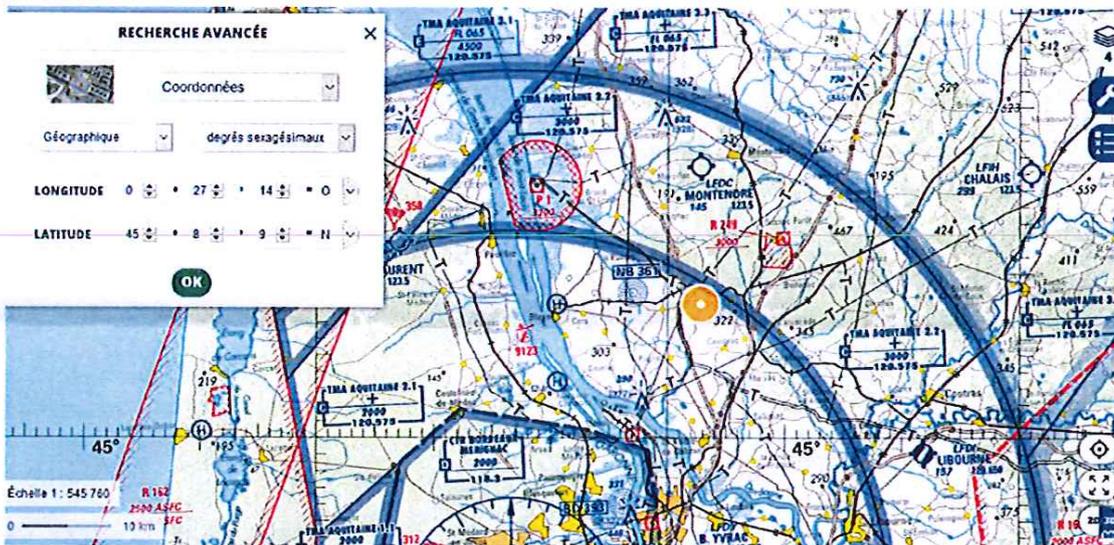
lieu-dit « *Stade Maurice Lacoste* » - parcelle n° 272 - coordonnées : 45° 08' 9.43" N - 000° 27' 14" W

L'examen de ce type de dossier par la DSAC-SO se fait uniquement du point de vue de l'insertion de l'activité de la plateforme dans l'espace aérien environnant. Nous n'émettons pas d'avis sur l'infrastructure et les obstacles alentour. Il appartient de ce fait à l'utilisateur de s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec ceux-ci.

A la date de cet avis, le site proposé est localisé sous la TMA AQUITAINE 2.1 (*Terminal Control Area - Région Terminale de Contrôle*), espace aérien de classe C, dont le plancher est à 2.000 pieds AMSL (*Above Mean Sea Level* - au-dessus du niveau moyen de la mer), et le plafond au niveau de vol FL 145 soit donc à 14.500 pieds.

Au regard de l'espace aérien concerné, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis favorable à la création et à l'utilisation de cette aérostation, sous réserve du respect des règles d'utilisation de l'espace aérien mentionné ci-dessus. Les renseignements relatifs à cet espace aérien sont accessibles H24, via les plateformes d'information aéronautique.

Vous trouverez ci-après un extrait de la carte aéronautique au 1/500.000^{ème} sur laquelle sont représentées les zones mentionnées ci-dessus.



Je vous remercie de bien vouloir communiquer le cas échéant à la DSAC-SO, par retour de courriel (*adresses électroniques mentionnées plus haut*), l'arrêté préfectoral d'autorisation de création et d'utilisation de cette plateforme.

La chef de la division
régulation et développement durable


Séverine FIORLETTA

Copie par courriel à :
- DSAC-SO/SR/ANA